



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques
—
Service des Collectivités et des Politiques Publiques
—

Bureau des relations avec les collectivités locales

Dossier suivi par Manuela FILLIOT
03.25.30.22.32
manuela.filliot@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 7 novembre 2013

Le Préfet de la Haute-Marne

A

Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le Président du SDIS
Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération
Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés
de Communes
Mesdames et Messieurs les Maires
Pour attribution

Monsieur le Président de l'Association des Maires
Madame et Monsieur les Sous-Préfets
Pour information

Objet : compétence incendie et secours.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les règles générales en matière de compétence incendie et secours.

I – Dispositions générales :

Depuis la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, la gestion des services d'incendie et de secours relève du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Certains EPCI sont cependant restés compétents en matière d'incendie et de secours. Ce sont ceux qui exerçaient cette compétence à la date de la promulgation de la loi précitée, ou ceux créés après la loi, mais résultant de la transformation d'un autre EPCI à fiscalité propre qui détenait cette compétence lors de la promulgation de la loi.

Pour mémoire, je vous rappelle que les centres d'intervention et de secours (CIS) comprennent 3 catégories :

- les centres de secours principaux (CSP),
- les centres de secours (CS)
- les centres de première intervention (CPI).

Depuis la loi de 1996, les communes n'ont conservé qu'une compétence résiduelle en matière de gestion des services d'incendie et de secours se limitant à la gestion des sapeurs pompiers volontaires (SPV) servant dans les CPI, *pour lesquels le rattachement au corps des sapeurs pompiers départementaux n'a pas été demandé*, et à la

gestion des biens affectés antérieurement à cette loi au service d'incendie et de secours et considérés *comme non nécessaires au fonctionnement* du SDIS. Cette gestion peut faire l'objet d'un transfert à un EPCI, ce dont dispose l'article L. 1424-12 alinéa 2 du CGCT.

La gestion du corps des SPV implique les dépenses obligatoires suivantes :

- les rémunérations des SPV et des agents de la FPT chargés de tâches administratives ou techniques non opérationnelles,
- les indemnités et les dépenses liées à la formation,
- les frais d'acquisition et d'entretien des tenues ,
- les frais d'achat et d'entretien des matériels et de leurs accessoires,
- à défaut d'acquisition ou de construction de locaux affectés au service d'incendie, le loyer, les charges locatives et les frais de gestion administrative de ces locaux,
- les frais d'équipement et d'entretien des locaux affectés au service, le mobilier, l'eau, le chauffage, l'énergie, etc...,
- les frais liés au contrôle obligatoire de l'aptitude physique,
- les primes de la police d'assurance .

Pour résumer, la gestion des services d'incendie et de secours relève aujourd'hui du SDIS, exceptés pour les EPCI qui détenaient cette compétence avant la loi de 1996 et qui ont souhaité la conserver.

Les communes et les EPCI (auxquels la compétence a été transférée), sont compétents pour la gestion du corps des SPV des CPI et la gestion des biens précités. Ils assument alors les dépenses obligatoires correspondantes.

II – Pouvoir de police :

La lutte contre l'incendie constitue une compétence de police qui relève du maire, seul titulaire du pouvoir de police administrative. En application de l'article L.2212-2 du CGCT, cette compétence comprend en premier lieu la direction des opérations de secours, et en second lieu une compétence de gestion des moyens des services d'incendie et de secours. L'installation et la gestion des moyens de lutte contre l'incendie et de secours (ce sont les équipements relevant spécifiquement des missions de prévention et de lutte contre les incendies de la compétence « eau », tels que les bornes) relèvent donc des pouvoirs de police du maire en matière de lutte contre l'incendie et à ce titre, elles ne peuvent être transférées à un EPCI.

III – Contribution SDIS :

Concernant le versement de la contribution SDIS, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 22 mai 2013 a considéré que la participation des communes au financement du SDIS, au titre du contingent, n'était susceptible d'aucun transfert au profit de l'EPCI. En effet, il est établi que le versement d'une contribution financière ne saurait constituer une compétence en soi susceptible d'être transférée à un EPCI. Cette contribution constitue une dépense obligatoire pour la commune qui ne saurait, lorsqu'elle est membre d'un EPCI, faire l'objet d'un transfert à cet établissement.

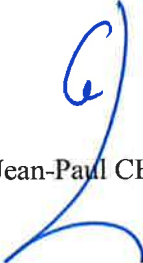
Seuls les EPCI qui étaient compétents en matière d'incendie et de secours au moment de la promulgation de la loi de 1996 et qui ont souhaité conserver la compétence contribuent financièrement au budget du SDIS. Cette disposition traduit la volonté du législateur de conserver aux EPCI compétents au moment de la promulgation de la loi précitée un rôle financier d'interface entre leurs communes membres et le SDIS. Pour les autres EPCI, le transfert de la contribution SDIS ne peut être admis, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt.

De fait, certains EPCI ont été destinataires du transfert de la contribution SDIS et versent ainsi illégalement cette contribution en lieu et place de leurs communes membres.

Je serai amené à élaborer, d'ici la fin de l'année, la mise en œuvre du dispositif répondant à la décision du Conseil d'Etat précitée et à la clarification des statuts.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Jean-Paul CELET

